



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 202

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51028HA**

**Avis de motion donné le 8 mai 2018
Adopté le 12 juin 2018
En vigueur le 21 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51028Ha, située approximativement de part et d'autre de la rue des Feux-Follets, entre la rue Tardif au sud et la rue Auger au nord.

Plus précisément, ce règlement fixe à quinze mètres la largeur minimale d'un lot. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont également modifiées de manière à augmenter à neuf mètres la hauteur maximale et à deux le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment. Le pourcentage minimal d'aire verte est pour sa part réduit à 30 %. Également, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés. Enfin, les normes relatives à la gestion des droits acquis sont assouplies afin de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé, implanté ou non sur un lot dérogatoire protégé, lorsque celui-ci est détruit, devenu dangereux ou perd au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 202

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51028HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 51028Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum	1	0	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51028Ha, située approximativement de part et d'autre de la rue des Feux-Follets, entre la rue Tardif au sud et la rue Auger au nord.

Plus précisément, ce règlement fixe à quinze mètres la largeur minimale d'un lot. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont également modifiées de manière à augmenter à neuf mètres la hauteur maximale et à deux le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment. Le pourcentage minimal d'aire verte est pour sa part réduit à 30 %. Également, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés. Enfin, les normes relatives à la gestion des droits acquis sont assouplies afin de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé, implanté ou non sur un lot dérogatoire protégé, lorsque celui-ci est détruit, devenu dangereux ou perd au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire.